

Québec, le 15 janvier 2013

MODIFICATION

Canadian Royalties Inc.
800, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 410
Montréal (Québec) H3B 1X9

N/Réf. : 3215-14-007

Objet : Projet Nunavik Nickel, Canadian Royalties Inc (CRI).
Élargissement du tronçon routier entre Ivakkak et Allammaq.

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 20 mai 2008 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à l'égard du projet ci-dessous :

Projet minier Nunavik Nickel, Canadian Royalties Inc.;

À la suite de votre demande datée du 7 février 2012 et reçue le 8 février 2012, et complétée le 10 septembre 2012, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

Élargissement à 16 mètres du tronçon routier reliant Ivakkak-Allammaq.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M^{me} Gail Amyot, de Canadian Royalties Inc., à M^{me} Diane Jean, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 février 2012, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation pour le projet minier Nunavik Nickel, 5 pages;
- Lettre de M^{me} Gail Amyot, de Canadian Royalties Inc., à M^{me} Diane Jean, du ministère, du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 5 septembre 2012, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation pour le projet minier Nunavik Nickel, 4 pages;

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-14-007

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 :

Le promoteur devra transmettre à l'Administrateur, pour autorisation, les travaux qui seront effectués pour compenser les pertes d'habitats du poisson. Ces renseignements doivent être transmis au plus tard douze (12) mois à la suite de la présente modification.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean